



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

12 MAI 2017

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-063 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0060 relative au **projet de construction de deux bâtiments industriels (bâtiment EASTBALT et bâtiment STEF) au sein de la zone d'activité « La Tremblay » au Plessis-Pâté (91)**, reçue complète le 07 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 14 avril 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 9,2 hectares, en la construction de deux bâtiments industriels (bâtiment EASTBALT et bâtiment STEF) comportant des bureaux, une usine de fabrication de petits pains, des locaux techniques, des zones de stockage, le tout développant 24 000 m² de surface de plancher (le bâtiment STEF à hauteur de 10 857 m² et le bâtiment EASTBALT à hauteur de 13 155 m²), ainsi qu'en l'aménagement de voiries d'accès, de bassins de rétention et d'espaces verts ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 10 hectares, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'implante au sein de la zone d'activité « La Tremblay » au Plessis-Pâté et en limite de l'ancienne base militaire 217 ;

Considérant que le site d'implantation est concerné par une pollution pyrotechnique liée aux anciennes activités militaires exercées sur le site ;

Considérant qu'une étude pyrotechnique, datée du 23 février 2017, portant sur le diagnostic et les modalités de dépollution a été réalisée et que cette étude a été approuvée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (décision du 12 avril 2017) ;

Considérant que les travaux, compte tenu des caractéristiques des bâtiments et des aménagements projetés, sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin d'en limiter les nuisances, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux risques naturels, aux milieux naturels et au paysage ;

Considérant que les bâtiments projetés relèvent, par ailleurs, de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (le bâtiment STEF est soumis au régime de la déclaration et le bâtiment EASTBALT est soumis à enregistrement) et que les éventuels risques et nuisances inhérents à ces deux installations (notamment rejets atmosphériques et émissions sonores) seront étudiés dans le cadre de ces procédures ;

Considérant que le bâtiment soumis à enregistrement au titre des ICPE fera l'objet d'un examen au cas par cas réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et suivants du code de l'environnement et que la présente décision ne préjuge pas des conclusions de l'examen au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas, à ce stade de l'instruction, susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de deux bâtiments industriels (bâtiment EASTBALT et bâtiment STEF) au sein de la zone d'activité « La Tremblay » au Plessis-Pâté (91).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.